

Auteur : Service Expertise Statutaire et GRH - VP

Version : 1

Date de mise à jour : 20/02/2024

Diffusion : externe au CDG79

---

---

# **LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE CITIS**

---

---

## Références juridiques :

- Les articles L 822-21 et suivants du Code général de la Fonction publique
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.

## Table des matières

<b>I – LES BENEFICIAIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>II – DEFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
1 – L’ACCIDENT DE SERVICE .....	5
2 – L’ACCIDENT DE TRAJET .....	5
3 - LA MALADIE PROFESSIONNELLE.....	5
<b>III – LA PROCEDURE ADMINISTRATIVES D’OCTROI DU CITIS .....</b>	<b>6</b>
<b>IV – DANS QUELS CAS LE CONSEIL MEDICAL DOIT IL ETRE CONSULTE .....</b>	<b>7</b>
1 – PREALABLEMENT A L’OCTROI DU CITIS.....	7
2 – PENDANT LE CITIS.....	7
<b>V – LA SITUATION DE L’AGENT PENDANT LE CITIS .....</b>	<b>7</b>
1 – SES DROITS.....	7
2 – SES OBLIGATIONS .....	8
<b>VI – LA FIN DU CITIS.....</b>	<b>8</b>
<b>VII – LA RECHUTE.....</b>	<b>9</b>

## I - LES BENEFICIAIRES :

Peuvent bénéficier d'un CITIS, **les fonctionnaires territoriaux, stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de la CNRACL** (à temps complet ou à temps non complet > à 28h hebdo) en activité, confrontés à une incapacité temporaire de travail consécutive à :

- un accident de service ;
- un accident de trajet ;
- une maladie contractée en service.

Un fonctionnaire retraité peut bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- . L'accident ou la maladie reconnue imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres,
- . La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service, survenue alors qu'il était en activité,
- . la survenance d'une maladie imputable au service, déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

## II - DEFINITIONS :

### 1 - L'Accident de service : L.822-18 du CGFP

Il existe **une présomption d'imputabilité** au service de tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

### 2 - L'Accident de trajet : L.822-19 du CGFP

L'accident est reconnu imputable au service, **lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droits en apportent la preuve** ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, et que l'accident se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

### 3 - La Maladie Professionnelle : L.822-20 du CGFP

Il existe **une présomption d'imputabilité** au service pour toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles (mentionnés aux articles L461-1 et suivants du code de la sécurité sociale) et contractée dans l'exercice des fonctions et dans les conditions mentionnées à ces tableaux.

Une maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles peut également être reconnue imputable au service bien qu'une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux, mentionnées dans le tableau, ne soient pas remplies si le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles peut également être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, et qu'elle est susceptible d'entraîner une incapacité permanente à un taux de 25 %. Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner. Il n'a ainsi pas à être effectivement constaté au moment de la déclaration de la maladie. Ce taux est fixé par la formation plénière du conseil médical.

⚠ Pour les maladies non désignées aux tableaux, si le taux n'atteint pas 25%, la maladie n'est pas reconnue imputable au service, l'agent n'est pas placé en CITIS et les honoraires et frais médicaux ne sont pas pris en charge par la collectivité.

## III - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'OCTROI DU CITIS: voir schéma page suivante

**QUOI ?**

**COMMENT ?**

**DELAIS A RESPECTER**

**LA  
DECLARATION**

Demande de  
l'agent

La déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle comporte :

- **un formulaire** précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (le formulaire est remis à l'agent par la collectivité dans les 48h après la demande de l'agent)
- **un certificat médical** indiquant la nature, le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie, et le cas échéant, la durée d'incapacité de travail
- Possibilité de joindre toutes autres pièces utiles à l'instruction (témoignages, constat, PV, etc...)

**Accident : 15 jours**

A compter de la date de l'**accident de service ou de trajet** ou de la date de la constatation médicale.

**Maladie : 2 ans**

Suivant la date de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la **maladie professionnelle** ou à la date à laquelle l'agent est informé par certificat médical d'un lien possible entre sa maladie et l'activité professionnelle



Dans les cas d'incapacité temporaire de travail un certificat médical doit être transmis à l'autorité territoriale dans un délai de 48h.

**INFORMATION  
ET ROLE  
DU MEDECIN DE  
PREVENTION**

L'autorité territoriale informe le service de médecine préventive de chaque accident de service et maladie professionnelle.

Pour les accidents : le rapport du médecin de prévention n'est pas requis.

Pour les maladies :

- Maladie inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale : le médecin de prévention vérifie si la maladie de l'agent répond aux différents critères de ces tableaux et informe la collectivité si les conditions sont remplies ou non.
- Maladie non inscrite aux tableaux ou ne remplissant pas l'ensemble des conditions prévues aux tableaux du code de la sécurité sociale : il rédige un rapport à destination du conseil médical (formation plénière) **oui est obligatoirement saisie.**

Information dans les plus brefs délais

**L'INSTRUCTION  
PAR L'AUTORITE  
TERRITORIALE**

**NB : pendant  
l'instruction  
l'agent est placé  
en CMO**

L'autorité territoriale peut :

- Faire procéder à une expertise médicale par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident de service, ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service
- Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie

**Délais d'instructions :**

**Accident : 1 mois à compter de la date de la réception de la déclaration complète** (formulaire +certificat)

**Maladie : 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration complète**

**TERME DU DELAI  
D'INSTRUCTION**

(terme des 3 mois supplémentaires)

Si l'autorité territoriale continue l'instruction de la demande, l'agent est placé en **CITIS à titre provisoire** jusqu'à la date finale indiquée sur le certificat médical.

Cette décision pourra être retirée au terme de l'instruction en cas de refus de l'imputabilité.

**NB :** Il convient cependant de prendre toutes les dispositions pour éviter de devoir y recourir compte tenu des conséquences financières potentielles pour l'agent en cas de décision finale refusant l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

**Prolongation possible du délai d'une durée de 3 mois supplémentaire** lorsqu'il y a enquête administrative, expertise, saisine du conseil médical La collectivité doit alors en informer l'agent avant la fin du délai d'un mois.

L'autorité territoriale place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour la durée de l'arrêt en prenant un arrêté.

L'autorité territoriale ne reconnaît pas l'imputabilité au service. Le cas échéant elle retire sa décision de placement en CITIS à titre conservatoire et procède aux mesures nécessaires de recouvrement des sommes indument versées.

La décision défavorable doit être motivée et être notifiée à l'agent par arrêté contenant les délais et voies de recours.

L'agent est alors placé dans une position statutaire régulière (Maladie ordinaire, CLM, CLD ...) de façon rétroactive.

**FIN DE  
L'INSTRUCTION**

## **IV - DANS QUELS CAS LE CONSEIL MEDICAL DOIT ELLE ETRE CONSULTE ?**

La formation plénière du conseil médical est consultée par l'autorité territoriale :

### **1 - Préalablement à l'octroi du CITIS :**

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère, notamment aux nécessités de la vie courante, est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service,
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service, dans les cas où les conditions prévues aux tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale ne sont pas remplies.

Le conseil médical doit également fixer le taux d'incapacité permanente que la maladie, non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles et qui est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, est susceptible d'entraîner.

L'administration n'est pas liée par l'avis du conseil médical qui n'est que consultatif.

### **2 - Pendant le CITIS :**

- Pour les prolongations d'arrêt, en cas de contestation des conclusions du médecin agréé sollicité obligatoirement au bout de 6 mois d'arrêt puis 1 fois par an, la formation restreinte du conseil médical peut-être saisie par l'agent ou l'autorité territoriale.
- La question de l'aptitude ou de l'inaptitude sera posée à l'occasion de ces contrôles et pourra également faire l'objet d'une saisine du conseil médical en formation restreinte si inaptitude à tous les emplois du grade ou à tous les grades.

## **V - LA SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CITIS :**

Le fonctionnaire a des droits et obligations

### **1 - Ses droits :**

- Il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à :
  - o La reprise du service
  - o La mise en retraite
- Il a le droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident,
- Il conserve les avantages familiaux (SFT,...),
- Il conserve éventuellement le régime indemnitaire selon les termes prévus par la délibération,

- La durée de service est assimilée à une période de service effectif, l'agent conserve alors ses droits à l'avancement d'échelon et de grade et ses droits à la retraite,
- Il conserve ses droits à congés annuels. Au regard de la jurisprudence européenne (CJUE C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-214/10 du 22 novembre 2011) et par le Conseil d'Etat (CE n° 406009 du 26 avril 2017), le nombre de jours de congés annuels pouvant être reportés pour raisons médicales est limité à 20 jours par an et peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de l'année pendant laquelle l'agent s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels.

## 2 - Ses obligations :

- Il doit se soumettre à l'expertise médicale ou la visite de contrôle du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.
- Pendant la durée du congé, il doit informer son employeur de tout changement de domicile, de toute absence du domicile de plus de deux semaines, de ses lieux et dates de séjours. A défaut le versement de la rémunération pourra être interrompu.
- Il doit cesser toute activité rémunérée.

## **VI - LA FIN DU CITIS :**

Le CITIS n'a pas de durée maximale, il se prolonge jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

- L'agent est apte à la reprise de ses fonctions :
  - La reprise se fait sur le temps de travail de l'agent ou, sur sa demande, à temps partiel thérapeutique
- L'agent est mis à la retraite (pour invalidité, pour limite d'âge ou de droit commun si l'agent en a fait la demande et qu'il en remplit les conditions).
- L'agent est inapte aux fonctions de son grade et apte à d'autres fonctions : il peut bénéficier d'un reclassement.
- L'agent est consolidé mais il est cependant toujours inapte à reprendre ses fonctions mais cette inaptitude ne présente pas un lien direct et certain avec le service : l'agent peut bénéficier selon le cas d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, d'une mise en disponibilité d'office pour maladie.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical de guérison ou de consolidation.

- Consolidation : après la période de soins, l'état de santé de l'agent s'est stabilisé et il est désormais possible d'évaluer le degré d'incapacité permanente partielle (IPP) dont il reste atteint. La consolidation avec séquelle peut permettre la prise en charge des frais dès lors qu'il y aura rechute ou troubles imputables à l'accident et appréciation des séquelles.

Si le certificat final délivré par le praticien indique que l'accident est consolidé, la collectivité doit soumettre le dossier à un médecin agréé pour déterminer la date de consolidation et établir le taux d'incapacité permanente partielle (IPP). L'agent pourra prétendre sous certaines conditions au versement d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

- Guérison: guérison avec retour à l'état antérieur ou guérison avec possibilité de rechute ultérieure ce qui permettra la prise en charge des frais dès lors qu'il y aura rechute imputable à l'accident.

## VII - LA RECHUTE :

S'il y a une rechute, cela peut donner lieu à un nouveau CITIS.

- Elle est déclarée dans un délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.
- Les critères de reconnaissance de l'imputabilité de la rechute sont les mêmes que pour la déclaration initiale. La rechute suppose un fait nouveau à savoir soit une aggravation de la lésion initiale, soit l'apparition de nouveaux troubles liés à l'accident ou la maladie après la guérison ou la consolidation.